

Art. 38 : Lorsque l'infraction implique la présence d'une arme chimique, le juge ordonne sa confiscation afin qu'elle soit remise à l'autorité militaire et entreposée en attente d'élimination conformément à la Convention.

Tout produit chimique utilisé pour la mise au point ou la fabrication d'une arme chimique peut être saisi par l'Etat.

Art. 39 : La tentative ou la complicité de commission d'une quelconque infraction prévue par la présente loi est caractérisée et sanctionnée conformément aux dispositions du code pénal.

CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 40 : L' ANIAC-TOGO, initié en collaboration avec le ministère compétent, des textes précisant les modalités de déclarations, d'autorisation et de licence telles que requises par la Convention et ses annexes, notamment en ce qui concerne :

- les activités relatives à la production, à l'utilisation ou à la consommation de produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3 déjà menées, celles en cours et celles prévues pour le futur ;
- les autres installations de fabrication de produits chimiques, notamment celles produisant des produits chimiques organiques définis non-inscrits à un tableau.

Art. 41 : Sans préjudice des dispositions établies, l'ANIAC-TOGO et le ministère concerné par les produits chimiques peuvent prendre des mesures supplémentaires jugées nécessaires à la mise en œuvre effective de la Convention.

Art. 42 : L'annexe à la présente loi en fait partie intégrante. En cas de nécessité, la liste des produits annexée à la présente loi est mise à jour par voie réglementaire, sur l'initiative de l' ANIAC-TOGO.

Art. 43 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 44 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Lomé, le 02 mars 2023

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire Sidémého TOMEGA-H-DOGBE

DECRETS

DECRET N° 2022-092/PR DU 25/08/2022 fixant le taux, les modalités de recouvrement et d'affectation de la redevance de régulation du système des marchés publics

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Traité du 17 octobre 1993 modifié par le Traité du 17 octobre 2008 relatif à l'organisation et à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) et ses différents Actes Uniformes ;

Vu le Traité modifié de l'Union économique et monétaire ouest africaine du 29 janvier 2003 ;

Vu la décision n° 03/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 portant adoption du plan d'actions des réformes des marchés publics et des délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;

Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;

Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;

Vu la directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant adoption du Code de transparence dans la gestion des finances, publiques au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;

Vu la directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances publiques au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-070/PR du 30 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 6 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe le taux ainsi que les modalités de recouvrement et d'affectation de la redevance de régulation du système des marchés publics.

La redevance de régulation du système des marchés publics collectée sert à financer le système des marchés publics, à savoir, l'exécution des missions de régulation de la commande publique, les besoins spécifiques de la direction nationale du contrôle de la commande publique et ceux des organes de gestion des marchés publics des autorités contractantes.

La redevance de régulation du système des marchés publics n'est assimilable, ni aux droits, ni aux impôts et taxes exigibles dans les marchés publics.

Elle est mise à la charge du titulaire de tout marché public passé par les autorités contractantes quelle que soit la source de financement.

Art. 2 : Le taux de la redevance de régulation du système des marchés publics est fixé à un pour cent (1 %) du montant hors taxes du marché public.

Art. 3 : La redevance de régulation du système des marchés publics n'est perçue que sur les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10000 000) de francs CFA toutes taxes comprises.

Art. 4 : Le recouvrement de la redevance de régulation du système des marchés publics est assuré par l'autorité de régulation de la commande publique.

Le directeur général de l'autorité de régulation de la commande publique émet des ordres de recettes, sur la base des marchés conclus à l'année N-1, à l'encontre des titulaires des marchés publics qui sont tenus de les payer

par chèque ou par virement bancaire sur le compte de l'autorité de régulation de la commande publique ou par tous autres modes de paiement.

L'autorité de régulation de la commande publique peut également à tout moment, conformément à la loi relative aux marchés publics, notifier l'ordre de recettes à l'autorité contractante, au Trésor public ainsi qu'à tout débiteur connu du titulaire du marché public aux fins du recouvrement direct, entre leurs mains, de la redevance de régulation du système des marchés publics.

Art. 5 : La redevance de régulation du système des marchés publics collectée chaque année par l'autorité de régulation de la commande publique est affectée comme suit :

- 60 % pour l'autorité de régulation de la commande publique ;
- 20 % pour la direction nationale du contrôle de la commande publique, versé sur un compte de dépôt ouvert en son nom dans les livres de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;
- 20 % pour les autorités contractantes. Cette part est inscrite chaque année en dotation au budget de l'autorité de régulation de la commande publique pour appuyer financièrement et en nature les organes de gestion des marchés publics des autorités contractantes.

Art. 6 : Les marchés publics approuvés avant l'entrée en vigueur du présent décret sont soumis au taux de la redevance de régulation du système des marchés publics applicable au moment de leur passation.

Les marchés publics dont la procédure de passation a démarré avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui sont approuvés après l'entrée en vigueur de ce décret sont soumis au taux de la redevance de régulation du système des marchés défini par le présent décret.

Art. 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2011-054/PR du 4 mai 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public.

Art. 8 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 août 2022

le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire TOMEGAHD-DOGBE

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECRET N° 2023-020 /PR DU 27/02/2023
portant nomination de magistrats de droit commun
des juridictions militaires du Togo**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et de la législation,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 96-1 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013 ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ;

Vu la loi n° 2016-008 du 21 avril 2016 portant nouveau code de justice militaire modifiée par la loi n° 2023-001 du 9 janvier 2023 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2020-76/PR du 28 septembre 2020, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020, portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et de la législation, après avis du conseil supérieur de la magistrature ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Les magistrats ci-après désignés reçoivent les nominations suivantes :

TRIBUNAL MILITAIRE

Président

IBRAHIM Awal, magistrat de premier grade, deuxième groupe, quatrième échelon, vice-président de la cour d'appel de Lomé ;

Assesseurs

1 ° **FOLLY Kossi**, magistrat de premier grade, deuxième groupe, troisième échelon, conseiller à la cour d'appel de Lomé ;

2° **LARE MONDOU**, magistrat de premier grade, deuxième groupe, troisième échelon, conseiller à la cour d'appel de Lomé ;

COUR D'APPEL MILITAIRE

Président

WOTTOR Kokou Amégboh, magistrat de premier grade, premier groupe, premier échelon, président de la cour d'appel de Lomé ;

Assesseurs

1 ° **KONDO Ouro-Gnaou**, magistrat de premier grade, deuxième groupe, troisième échelon, conseiller à la cour d'appel de Lomé ;

2° **EDZOLEVO Kosi**, magistrat de premier grade, deuxième groupe, troisième échelon, conseiller à la cour d'appel de Lomé ;

3° **EGBETONYO Kossivi**, magistrat de premier grade, deuxième groupe, troisième échelon, conseiller à la cour d'appel de Lomé.

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 27 février 2023

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire Sidémeho TOMEGAHD-DOGBE

Le garde des sceaux, ministre de la Justice
et de la Législation

Kokouvi AGBETOMEY